



Saint Mamert du Gard, le 16 février 2026

ARRETE DU MAIRE

Objet : AXIMUM- Marquage des arrêts de bus de la commune

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992
- Vu la demande reçue le 11/02/2026 présentée par AXIMUM, ZI du salaison- 340 avenue des Bigos – 04.99.51.25.70 – daniel.craciun@aximum.com

Considérant : que pour permettre l'exécution des travaux de marquage au sol et assurer la sécurité de la ou les personnes chargées de les réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Occupation de l'espace public devant les arrêts de bus suivants dans la période du 1^{er} mars 2026 au 10 mai 2026 :

- Cimetière-Lavoir
- Centre village
- Montmal

Article 2 : REGLEMENTATION

Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier
La circulation sera autorisée en demi-voie.

Signalisation à mettre à la charge de l'entreprise :

- 2 panneaux de type AK5
- 1 panneau type AK3a
- 1 panneau type AK3b

Il appartient à l'entreprise de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par les travaux.

Article 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable à compter du 1^{er} mars 2026 au 10 mai 2026 inclus.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
 - Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
 - Le pétitionnaire,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Pour le Maire,



Catherine BERGOGNE

